

**COMMUNE DE VEZINS****ARRÊTÉ n°16/2020**

**Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L.115-1, L.141-10 et suivants, et R.141-13 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et L.421-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, demeurant BP 32135, 49300 CHOLET CEDEX, compétente en matière de gestion des déchets, à occuper et à installer sur le domaine public des colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes sur les sites identifiés et mis à jour régulièrement (cf liste des sites en pièces jointes),

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS** est autorisée à compter du 10 avril 2020 à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour des colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes sur les sites identifiés et mis à jour régulièrement.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Président de l'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera affichée aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Fait à VEZINS, le 9 avril 2020

**Le Maire,**  
**Cédric VAN VOOREN**

